



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-054

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret**

R24-2019-02-13-003 - ARRÊTÉ N° 2019-DSTRAT-0002 portant cessation de l'activité de la structure ouverte sans autorisation préalable pour l'accueil de personnes âgées dépendantes ou non dépendantes gérée par Mme Chantal RIOUX située 117 avenue de Paris à Dordives, Loiret. (3 pages)

Page 3

## **ARS du Centre-Val de Loire**

R24-2019-02-15-019 - ARRETE 2019-SPE-0015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites n° 45-112 (4 pages)

Page 7

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du  
Loiret

R24-2019-02-13-003

ARRÊTÉ N° 2019-DSTRAT-0002

portant cessation de l'activité de la structure ouverte sans autorisation préalable pour l'accueil de personnes âgées dépendantes ou non dépendantes gérée par Mme Chantal RIOUX située 117 avenue de Paris à Dordives, Loiret.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU LOIRET**

**ARRÊTÉ N° 2019-DSTRAT-0002**

**portant cessation de l'activité de la structure ouverte sans autorisation préalable pour l'accueil de personnes âgées dépendantes ou non dépendantes gérée par Mme Chantal RIOUX située 117 avenue de Paris à Dordives, Loiret.**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**

**Le Président du Conseil Départemental du Loiret**

Vu le code de l'action sociale et des familles, titre I du livre III relatif aux établissements et services soumis à autorisation ;

Vu les dispositions de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles définissant les établissements sociaux et médico-sociaux, et plus particulièrement le 6° du I

Vu les dispositions des articles L 313-12 I et D 313-15 du code de l'action sociale et des familles définissant les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'article L 311-1 du code de l'action sociale et des familles définissant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'article L 313-15 du code de l'action sociale et des familles disposant que l'autorité compétente met fin à l'activité de tout service ou établissement créé, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet ;

Vu le code pénal ;

Considérant le rapport de l'inspection conjointe réalisée au sein de la structure d'accueil pour personnes âgées de Mme RIOUX, le 11 octobre 2018, par les services de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, transmis par courrier le 19 décembre 2018 et réceptionné le 21 décembre 2018 aux termes duquel la mission d'inspection constate que la clientèle accueillie et le mode de fonctionnement revêtent les caractéristiques suivantes :

1. L'unicité et la typologie du public accueilli : La structure accueille uniquement des personnes âgées, 12 résidents pour une moyenne d'âge s'élevant à 89.5 ans le jour de l'inspection ;
2. Le niveau de dépendance et de vulnérabilité des personnes accueillies : La structure accueille des personnes vulnérables au sens du code de l'action sociale et des familles dans la mesure où :
  - Les locataires sont âgés de 83 à 94 ans ;
  - 100% des personnes âgées présentes le jour de l'inspection sont classées en Groupe Iso-Ressource 2 à 3. Compte-tenu de la description des groupes iso-

ressources, les personnes âgées accueillies sont dans un état de dépendance mentale et/ou corporelle et présentent donc un besoin d'aide permanente ;

- Les personnes âgées présentes le jour de l'inspection nécessitent une prise en charge médico-sociale au sens de l'article L 311-1 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel l'action sociale et médico-sociale s'inscrit notamment dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale et plus particulièrement le 5ème alinéa de l'article susmentionné « **Actions d'assistance dans les divers actes de la vie, de soutien, de soins et d'accompagnement, y compris à titre palliatif** » ;

3. Les prestations assurées par la structure correspondent à des prestations médico-sociales au sens de l'article L 311-1 du code de l'action sociale et des familles. Une organisation collective et fonctionnelle est mise en place en réponse aux besoins quotidiens du public accueilli. Des services collectifs sont organisés :

- Entretien du linge ;
- Entretien des locaux ;
- Confection des repas ;
- Courses ;
- Animations.

Il en est de même pour l'aide à la toilette, l'aide aux déplacements, l'accompagnement quotidien des personnes âgées, l'organisation des soins et la surveillance de jour et de nuit.

Il convient de noter l'indissolubilité du lien entre le bail, le contrat de séjour et les prestations dans la mesure où la structure propose une prise en charge globale forfaitaire pour 1300 euros mensuel sans possibilité apparente de modulation du panel de prestations.

4. Le mode de fonctionnement. La structure propose :

- Une offre permanente de séjour ;
- Des installations collectives organisées pour l'accueil des personnes âgées : la cuisine, les deux salles à manger, la lingerie et le salon sont des parties communes à l'ensemble des personnes accueillies ;
- Une prise en charge assurée par des aides à domicile recrutées par vous-même dont le niveau de formation ne fait l'objet d'aucun contrôle ni de mise à niveau régulière ; Cette organisation ne permet pas pour les personnes accueillies de vivre de façon indépendante en raison des caractéristiques des locaux et du niveau de dépendance.

Considérant au vu de ces constats que la structure de Mme RIOUX doit être considérée comme un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au sens des articles L 313-12 I et D 313-15 du code de l'action sociale et des familles, établissement médico-social au sens de l'article L 312-1 I 6° dudit code ;

Considérant l'obligation pour ce type d'établissement d'être autorisé par les autorités compétentes en application de l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées mentionnés à l'article L 312-1 6° sont autorisés conjointement par le président du Conseil Départemental et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au département et lorsque les prestations qu'il dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par les organismes d'assurance maladie ;

Considérant l'absence d'autorisation délivrée à cette structure ;

Considérant que la décision administrative envisagée conjointement par la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire et le Président du Conseil Départemental du Loiret de faire application des dispositions de l'article L 313-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit que les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation peuvent mettre fin à toute activité ayant donné lieu à une création ou une transformation, ou constitutive d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet, a été communiquée à Mme RIOUX par courrier du 19 décembre 2018 réceptionné le 21 décembre 2018. ;

Considérant le courrier de réponse de Mme RIOUX à la décision administrative envisagée, réceptionné à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire le 18 janvier 2019 ;

Considérant que le courrier de réponse de Mme RIOUX du 18 janvier 2019 n'apporte aucune réponse à la décision administrative envisagée s'agissant du constat de l'absence d'autorisation de l'activité d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou non dépendantes, mise en œuvre au sein de la structure de Mme RIOUX.

Sur proposition de la mission d'inspection

#### ARRETENT

**Article 1 :** Il est mis fin à l'activité d'accueil de personnes âgées dépendantes et non dépendantes au sein de la structure de Mme Chantal RIOUX sise 117 avenue de Paris à Dordives 45680, 30 jours calendaires après la notification du présent arrêté, délai nécessaire pour réorienter les personnes actuellement accueillies.

**Article 2 :** En l'absence d'autorisation de cette structure, aucune nouvelle admission ne pourra être réalisée à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Les personnes accueillies à la date du présent arrêté et leurs familles feront l'objet d'un accompagnement par les services du Conseil Départemental du Loiret et notamment de la Maison Départementale de l'Autonomie, sur une période d'un mois pour faciliter la réorientation vers des structures et dispositifs adaptées à leur situation individuelle, à compter de la notification du présent arrêté à Mme Chantal RIOUX.

**Article 4 :** Dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision à Mme Chantal RIOUX gérante de la structure, le présent arrêté peut faire l'objet soit :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire et du Président du Conseil Départemental du Loiret.

**Article 5 :** Le Directeur Général adjoint de l'ARS Centre-Val de Loire et le Directeur Général Adjoint, Responsable du pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale du Conseil Départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 13 Février 2019

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire,  
Signée : Mme Anne BOUYGARD

Le Président du Conseil Départemental  
du Loiret,  
Signé : Mr Marc GAUDET

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-02-15-019

ARRETE 2019-SPE-0015 portant autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi  
sites n° 45-112

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2019-SPE-0015  
portant autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale multi sites n° 45-112**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**

Vu Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame BOUYGARD Anne comme directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0001 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 12 janvier 2018 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n° 2018-DG-DS-0007 en date du 21 septembre 2018 portant délégation de signature ;

Vu le dossier en date du 8 janvier 2019 de la SELAS « BIOALLIANCE » dont le siège social est 17 avenue des Droits de l'Homme - 45000 ORLEANS, réceptionné le 10 janvier 2019 et complété les 28 et 31 janvier 2019, relatif au transfert du site sis 17 avenue d'Orléans à LAMOTTE-BEUVRON vers le 259A rue du Vernisson à AMILLY ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale BIOALLIANCE n'est pas accrédité à 100% ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifié prévoit une période transitoire jusqu'au 01/11/2020 en ce qui concerne les autorisations pour les laboratoires de biologie médicale non accrédités à 100% ;

Considérant ainsi que cet article 7 et le 1° bis du III de ce même article précisent que « après la date de publication de la présente ordonnance, seul peut obtenir une autorisation administrative, délivrée dans les conditions définies au I : (...) « un laboratoire de biologie médicale qui ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies au même article L 6222.5, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public. » ;

Considérant la fermeture du site 17 avenue d'Orléans – 41600 LAMOTTE-BEUVRON et l'ouverture concomitante d'un nouveau site 259A rue du Vernisson – 45200 AMILLY ;

Considérant ainsi que le nombre de sites ouverts au public du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé « Laboratoire de biologie médicale BIOALLIANCE » exploité par la SELAS « BIOALLIANCE » dont le siège social est situé 17 avenue des Droits de l'Homme – 45000 ORLEANS est inchangé comme suite au transfert du site 17 avenue d'Orléans – 41600 LAMOTTE-BEUVRON vers le 259A rue du Vernisson – 45200 AMILLY et reste fixé à 26 ;

Considérant que l'article L.6222-5 du CSP dispose que « Les sites du laboratoire de biologie médicale sont localisés soit sur la même zone déterminée en application du b du 2° de l'article L. 1434-9, et au maximum sur trois de ces zones limitrophes, sauf dérogation accordée par le directeur général de l'agence régionale de santé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat et prévue par le schéma régional d'organisation des soins. »

Considérant que les sites du laboratoire de biologie médicale BIOALLIANCE sont répartis sur 3 zones limitrophes que sont l'Eure-et-Loir (28), le Loir-et-Cher (41) et le Loiret (45) ; que le transfert du site 17 avenue d'Orléans – 41600 LAMOTTE-BEUVRON du laboratoire de biologie médicale BIOALLIANCE s'effectue vers une zone limitrophe ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 3 juin 2019, le laboratoire de biologie médicale dénommé « Laboratoire de biologie médicale BIOALLIANCE » exploité par la SELAS « BIOALLIANCE » dont le siège social est situé 17 avenue des Droits de l'Homme - 45000 ORLEANS, est autorisé à fonctionner sous le numéro 45-112 sur les sites d'implantation suivants ouverts au public :

- 17 avenue des Droits de l'Homme - 45000 ORLEANS – **plateau technique** - n° FINESS 450019492 ;
- 27 rue Gustave Eiffel - 45430 CHECY - n° FINESS 450019468 ;
- 54/56 rue du Général de Gaulle – 45650 SAINT JEAN LE BLANC - n° FINESS 450019476 ;
- 83 rue Jacques Monod - 45160 OLIVET - n° FINESS 450019484 ;
- Rue du 23 août 1944 – centre commercial Super U - 45120 CHALETTE SUR LOING - **plateau technique** - n° FINESS 450019500 ;
- Centre commercial des Trois Fontaines - 45140 SAINT JEAN DE LA RUEILLE - n° FINESS 450019518 ;
- 26 route de Blois - 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN - n° FINESS 450019526 ;
- 150 rue du Général Leclerc - 45240 LA FERTE ST AUBIN - n° FINESS 450019534 ;
- Centre commercial des 15 Pierres – Route de St Mesmin – ST PRYVE ST MESMIN - n° FINESS 450019583 ;
- Chemin de Marpalu – 45190 TAVERS – n° FINESS 450019963 ;

- 2/2 ter avenue Jean Villejean – 45500 GIEN – **plateau technique** – n° FINESS 450019351 ;
- 10 square du Général de Gaulle – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE – n° FINESS 450019369 ;
- 7 rue de Bourgogne – 45220 DOUCHY – n° FINESS 450019377 ;
- 4/6 passage de l’Hôtel de ville – 45800 SAINT JEAN DE BRAYE – n° FINESS 450020060 ;
- 44 place du Martroi – 45300 PITHIVIERS – n° FINESS 450020425
- 1 rue Cécile Boucher - 41600 LAMOTTE BEUVRON - n° FINESS 410008452 ;
- 8 rue Georges Fessard – 28000 CHARTRES – n° FINESS 280006578 ;
- 4 avenue Winston Churchill – 28100 DREUX – n° FINESS 280006586 ;
- 5 rue du Faubourg la Grappe – 28000 CHARTRES – n° FINESS 280006693 ;
- 113 avenue Maurice Maunoury – 28600 LUISANT – n° FINESS 280006727 ;
- 20 rue Gambetta – 28300 MAINVILLIERS – n° FINESS 280006719 ;
- 3 rue Louis Pasteur – ZA de la rue Claude Bernard – Bâtiment B – 28630 LE COUDRAY– **plateau technique** – n° FINESS 280006735 ;
- 3 place Anatole France – 28100 DREUX – n° FINESS 280006883 ;
- 5 rue du Lièvre d’Or – 28100 DREUX – n° FINESS 280006701 ;
- 54 rue Demersay – 45270 BELLEGARDE – n° FINESS 450020771 ;
- 259A rue du Vernisson - 45200 AMILLY – n° FINESS 45

**Article 2 :** Le Laboratoire de biologie médicale « BIOALLIANCE » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- **Monsieur Gilles DELAPORTE** - médecin
  - Madame Lise FRENEAUX-POCHIC – médecin
  - Monsieur Rémy GUERIN – médecin
  - Monsieur Gilles MESHAKA – pharmacien
- Les biologistes médicaux sont :
- Madame Véronique ARNEODO JAHIER – pharmacien
  - Monsieur Patrick BENOIT – médecin
  - Madame Diane BOREE-MOREAU – pharmacien
  - Madame Joëlle CANDELIER - pharmacien
  - Monsieur Michel DAUPHIN – pharmacien
  - Madame Anne DUTERRAIL – pharmacien
  - Madame Brigitte EGROS – pharmacien
  - Madame Catherine ESCANDE LOUVIER – pharmacien
  - Madame Catherine FROUX – pharmacien
  - Madame Stéphanie HALNA DU FRETAY – médecin
  - Madame Isabelle HORSTMANN – médecin
  - Monsieur Joseph JEGOUZO – médecin
  - Monsieur Michel JOLLIVET – pharmacien
  - Monsieur André MASSOT – pharmacien
  - Monsieur Alexandre MESHAKA – médecin
  - Monsieur Philippe OBERTI – pharmacien
  - Monsieur Didier SERIN – pharmacien
  - Monsieur Cristian STOICA – médecin
  - Monsieur Amadou SY – pharmacien
  - Madame Elisabeth TAILLEMITE – pharmacien
  - Monsieur Frédéric TEBOUL – pharmacien
  - Monsieur Long THAI HOANG – pharmacien
  - Madame Béatrice COTTINET - pharmacien

**Article 3** : Toute modification relative à l'organisation générale du « Laboratoire de biologie médicale BIOALLIANCE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

**Article 4** : A compter du 3 juin 2019, l'arrêté 2018-SPE-0097 du 30 octobre 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites n° 45-112 est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire - Cité Coligny - 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

**Article 6** : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « BIOALLIANCE » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2019  
Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
Le Directeur général adjoint  
De l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
Signé : Pierre-Marie DETOUR